

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI

Offre 2025

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LA SUISSE

Il vous a été proposé d'investir en actions de Castor International, le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI. Ce document contient les conditions générales spécifiques à votre pays et complète ainsi les documents du Plan (le règlement du Plan d'Epargne d'Actionnariat International et les règlements du FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir.

Information au titre de la réglementation boursière

Le FCPE Castor International avec le FCPE Castor International Relais 2025 constitue un plan d'intéressement du personnel, qui est offert exclusivement aux employés des sociétés du groupe Vinci, et l'offre n'a pas été autorisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA) comme placement collectif étranger conformément à l'art. 120 al. 5 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 1^{er} janvier 2020.

Ainsi, les parts du FCPE Castor International et du FCPE Castor International Relais 2025 ne peuvent pas être offertes au public en Suisse ou depuis la Suisse. Ni ce document d'offre ni d'autres publications d'offre concernant les parts du FCPE Castor International et du FCPE Castor International Relais 2025 ne peuvent être mis à la disposition du public par une offre au public en Suisse ou depuis la Suisse. Les parts du FCPE Castor International et du Castor International Relais 2025 ne peuvent être offertes et cette documentation d'offre ne peut être distribuée en Suisse ou depuis la Suisse qu'en relation avec ce plan d'intéressement du personnel.

Protection des données

Veuillez relever que vos données personnelles concernant votre souscription seront transmises à votre employeur à des fins de comptabilisation des salaires. Par ailleurs, votre employeur pourrait être amené à devoir communiquer aux autorités fiscales cantonales compétentes les modalités de votre participation au plan d'actions de collaborateurs 2025 ainsi que les éventuels revenus imposables en découlant.

Les informations fournies dans le cadre du PEG Actionnariat International et en cas de déblocage anticipé ou de versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites ne pourront être utilisées que pour les besoins de la gestion du PEG Actionnariat International et pour respecter les obligations légales. Ces données pourront être transmises à toute personne intervenant dans la gestion du PEG Actionnariat International. En particulier, les données personnelles (parmi d'autres l'évènement déclenchant le déblocage anticipé et l'évènement déclenchant le versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites) peuvent être transmises à des personnes en France comme les autres informations fournies dans le cadre du PEG Actionnariat International. Les données seront conservées le temps nécessaire à la gestion de vos avoirs (c'est-à-dire au moins pour la durée de la période d'indisponibilité fixée par le plan) et pour répondre aux obligations légales.

Le responsable du traitement est VINCI S.A., dont le siège social est au 1973, bd de la Défense, 92000 Nanterre, France. Vos données personnelles seront traitées par VINCI S.A., votre employeur et par AMUNDI ESR, dont le siège social est au 90 boulevard Pasteur, 75015 Paris, France (adresse postale : 26956 VALENCE CEDEX 9, France) intervenant à la demande de VINCI S.A. pour l'exécution de toutes les opérations liées au traitement de votre demande de souscription, tenue de comptes et gestion de vos avoirs dans le cadre du PEG Actionnariat International de VINCI. En outre, veuillez noter que vous êtes en droit de consulter et, le cas échéant, de demander la rectification de toutes vos données personnelles. A cet effet, nous vous prions de bien vouloir prendre directement contact avec votre employeur.

Cas de déblocage anticipé

Votre investissement doit être détenu (il est « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf en cas de survenance de l'un des événements suivants, vous permettant de demander le déblocage anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail ;
- (iv) votre employeur perd la qualité de membre du groupe VINCI (Société Adhérente) suite à une baisse du niveau de détention ou contrôle de VINCI.

Ces cas de déblocage anticipé sont prévus par le Plan d'Epargne d'Actionnariat International du groupe VINCI par référence au droit français, de sorte qu'ils doivent être interprétés et mis en œuvre conformément au droit français. Vous ne sauriez conclure à la survenance d'un cas de déblocage anticipé avant d'avoir décrit votre situation à votre employeur et reçu la confirmation de ce dernier, après lui avoir remis les documents justificatifs requis, que le cas s'applique à votre situation.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

La souscription se fait électroniquement via le site castorvinci.com. Pour vous connecter, vous devez saisir votre nom d'utilisateur personnel et le mot de passe correspondant, qui vous ont été envoyés séparément. La souscription électronique n'est valable que si le paiement du prix de souscription est effectué dans le délai imparti.

Vous pouvez également participer à la présente offre en remettant à votre service du personnel la demande de souscription sous forme papier et en effectuant le paiement dans le délai imparti.

Si la souscription se fait à la fois par voie électronique et sur papier, la souscription électronique prévaut dans tous les cas.

Informations fiscales pour les employés résidant en Suisse

Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur au moment de la présente offre et susceptibles de s'appliquer aux employés qui (i) sont, et resteront jusqu'à l'aliénation de leur investissement, résidents suisses pour les besoins des lois fiscales suisses et de la Convention du 9 septembre 1966 entre la Suisse et la France en vue d'éliminer les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et de prévenir la fraude et l'évasion fiscale et de son Protocole additionnel (le « Traité »), (ii) sont au bénéfice du Traité et (iii) ne détiennent par leurs actions VINCI par le biais d'un établissement stable ou d'une base fixe d'affaires située en France. Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont basées sur le Traité, la législation fiscale suisse et certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer à tout moment.

Pour un conseil adéquat, les employés sont renvoyés à leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription d'actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

Veillez noter que votre employeur peut être tenu de communiquer directement aux autorités fiscales suisses votre participation au Plan d'Epargne d'Actionnariat International 2025 de VINCI, ainsi qu'un éventuel revenu imposable qui en résulterait.

Les employés qui sont frontaliers (c'est-à-dire résidents allemands, autrichiens, français ou italiens sur le plan fiscal et employés par une société suisse du groupe VINCI) sont renvoyés à la note fiscale y relative, à disposition sur demande auprès du département de ressources humaines compétent.

Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE.

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations sociales en France du fait de l'attribution, de la livraison ou de la cession des Actions Gratuites.

Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis dans le FCPE.

Imposition en Suisse

I. Impôt dû au titre de la souscription :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise Castor International, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE Castor International Relais 2025 lequel sera fusionné dans le FCPE.

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumées dans la Brochure d'information.

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt sur le revenu ou aux cotisations sociales en Suisse lors de la souscription de vos parts du FCPE.

Dans la mesure où aucun droit ferme à la remise d'Action Gratuites n'existe au moment de l'octroi, aucun revenu imposable n'est réalisé à ce moment même.

II. Impôt dû au titre de la livraison d'Actions Gratuites :

Si toutes les conditions sont remplies, les Actions Gratuites seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2028. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte-titres à votre nom.

Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Epargne d'Actionnariat International et résumés dans la Brochure d'information.

Les Actions Gratuites seront imposées lors de leur livraison en 2028. La valeur vénale des Actions Gratuites à cette date constituera un revenu imposable de l'activité lucrative dépendante pour l'année en question. Ce revenu sera imposé aux taux ordinaires comme tous les autres revenus réalisés par l'employé au cours de l'année concernée. Ce revenu découlant des Actions Gratuites sera également soumis au prélèvement de cotisations sociales pour l'année de l'échéance du délai d'acquisition.

Si, au lieu de recevoir une livraison d'actions gratuites vous êtes éligibles au paiement par l'employeur d'une compensation en espèces, le montant de cet avantage est un revenu imposable soumis aux impôts communal, cantonal et fédéral aux taux ordinaires, avec l'ensemble de vos autres revenus acquis pendant la période fiscale.

Vous serez également être soumis à des charges sociales en Suisse sur le même montant qui sera retenu par votre employeur.

III. Impôt dû au titre des dividendes :

Les dividendes versés au FCPE sont soumis à l'impôt sur le revenu pour la période fiscale pendant laquelle la distribution a lieu, qu'ils vous soient versés directement ou qu'ils soient capitalisés au sein du FCPE. Tout dividende sera ainsi soumis aux impôts communal, cantonal et fédéral aux taux ordinaires, avec l'ensemble de vos autres revenus acquis pendant la période fiscale. Les dividendes ne sont en revanche pas soumis aux cotisations sociales.

Si les Actions Gratuites sont détenues en direct, les dividendes, si versés, seront d'abord soumis à une retenue à la source en France au taux de 12,80 %. Les dividendes seront ensuite imposés en Suisse comme décrit ci-dessus.

Le solde d'impôt à la source non-remboursable peut être crédité contre les impôts suisses payés par le résident suisse bénéficiaire des dividendes (« imputation forfaitaire d'impôt » dans le cadre du formulaire DA-1 à soumettre conjointement à la déclaration d'impôt). Vous devriez consulter en temps voulu votre conseiller fiscal concernant l'impôt des dividendes si vous envisagez d'opter pour la détention directe des Actions Gratuites.

IV. Impôt dû au titre des gains réalisés lors de la sortie du Plan :

Il n'y a aucune conséquence en matière d'impôt sur le revenu ou de cotisations sociales si vous continuez à détenir ou à racheter les parts via le FCPE après l'expiration de la période de blocage de trois ans.

Sous réserve que les actions gratuites VINCI soient détenues dans le patrimoine privé, la plus-value réalisée lors de la cession de ces actions n'est pas imposable. En conséquence, cette plus-value n'est pas soumise aux prélèvements sociaux non plus. Une éventuelle perte en capital n'est pas déductible fiscalement.

En revanche, une rupture anticipée de la période d'acquisition aura des conséquences sur le plan de l'impôt sur le revenu et des cotisations sociales. Les cotisations sociales légales sont également dues sur ce paiement en espèces et retenues par votre employeur.

V. Vos obligations déclaratives :

Lors de la préparation de votre déclaration d'impôt, vous avez l'obligation de déclarer votre participation au Plan d'Epargne d'Actionnariat International et le revenu imposable découlant, cas échéant, de votre participation au Plan. Votre participation et le revenu imposable des actions de bonus (et la sortie anticipée, le cas échéant) figurera sur votre certificat de salaire et dans une annexe audit certificat de salaire de l'année concernée (c'est-à-dire de l'année de souscription de parts dans le FCPE et de livraison des Actions Gratuites, et d'une sortie anticipée, si le cas échéant).

Tout dividende doit être déclaré dans votre déclaration d'impôt de l'année durant laquelle le dividende a été versé. Vous trouverez ces informations dans le document qui vous sera transmis par Amundi.

En outre, vous devez déclarer le nombre de parts acquises dans le cadre du Plan et leur valeur fiscale (escompte applicable durant la période de blocage) dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt. Nous attirons votre attention sur le fait que votre investissement au Plan sera soumis à l'impôt cantonal et communal sur la fortune si votre fortune imposable dépasse les valeurs minimales applicables.

Les Actions Gratuites sont qualifiées d'expectatives et, par conséquent, ne sont pas sujettes à l'impôt sur la fortune jusqu'à la livraison. Tout de même, vous devez déclarer le nombre des Actions Gratuites dans l'état des titres de votre déclaration d'impôt avec la mention « pour mémoire ».